



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00063

Numéro SIREN : 790 284 525

Nom ou dénomination : 74 SAINTE MARGUERITE

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2013 sous le numéro de dépôt 271

TITRE PREMIER**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée (EURL) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

- Vente de pizza, et de plats cuisinés, boissons à emporter ou à livrer à domicile.

Les dites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location gérance.

Et plus généralement:

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliance ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **74 SAINTE MARGUERITE**

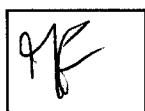
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales E.U.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **74 Boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision des associés ou de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire du ou des associés.

Paraphes :



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à " 99 " QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Elle peut intervenir avant cette date, soit par décision extraordinaire des associés, soit pour toutes autres causes prévues par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société :

- Par **Monsieur FRANCESCHI Mathieu**

Un apport en numéraire de mille euros
en numéraire

1.000 EUROS

**Soit au TOTAL LA SOMME DE :
MILLE EUROS**

1.000 EUROS

Paraphes :

MF

La somme en numéraire a été intégralement versée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation a la Caisse d'Epargne agence de Marseille Bonnefon conformément aux stipulations de l'article 39 de la Loi du 24 Juillet 1966. Elle pourra être débloquée par la gérante : Monsieur **FRANCESCHI Mathieu** sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 € (MILLE EUROS)** montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Il est divisé en **CENT PARTS (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune**, numérotées de **1 à 100**, souscrites et libérées.

Monsieur FRANCESCHI Mathieu

à concurrence de 100 parts

numérotées de n°1 à n°100.....100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social de cent parts
--

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

AUGMENTATION

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés anciens, doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité n'être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

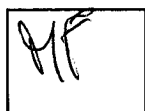
AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

REDUCTION

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L 223-32 à 34 du Nouveau Code de Commerce et des dispositions des articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 mars 1967.

Paraphes :



ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions du Code de Commerce et du Décret du 23 mars 1967.

Paraphes :

MF

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles L 223-19 à 21 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement, ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSION DE PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS.

Les parts sociales seront librement transmissibles, par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique ou entre associés, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants.

ARTICLE 19 - CESSION A DES TIERS

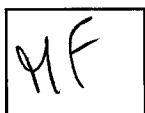
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission seront réputés acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition sus visée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande d'un des cogérants, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

Paraphes :



La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L223-14 du Code de Commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS - COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représentée.

Le GERANT de la société est:

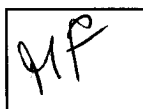
MONSIEUR FRANCESCHI MATHIEU

Monsieur **FRANCESCHI Mathieu**, célibataire, demeurant : 267 Boulevard du Redon bâtiment 37 - 13009 MARSEILLE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

Paraphes :



ARTICLE 23 - POUVOIR DU OU DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant est en droit de déléguer certains de leurs pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés, toute délégation générale lui est interdite.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions du Code de Commerce, et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles L 223-22 à 24 du dit code et aux articles 45 et 46 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DU GERANT

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement des frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe et proportionnel, à passer en frais généraux.

Le montant et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire. Le gérant concerné ne prend pas part au vote.

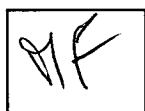
ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article L 223-25 du Code de Commerce.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois à l'avance au moins, par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants conformément aux stipulations de l'article 21, cependant s'il existe plusieurs gérants celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

Paraphes :



ARTICLE 28 -DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises en assemblée. Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du Décret du 23 Mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DECISIONS "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par l'associé unique ou dans le cas de pluralité d'associés par les associés représentant au moins les trois quarts du capital.

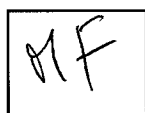
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Paraphes :



ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de six exercices dans les conditions fixées à l'article L 223-38 du Code de Commerce et au Décret du 12 août 1969.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées par les textes en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finie le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société pour clôturer le 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat d'exploitation générale le bilan et son annexe.

Le ou les gérants établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'actif de celle-ci au titre de l'exercice écoulé, ainsi que s'il existe un commissaire aux comptes, le rapport prévue par les articles L 223-19 à 21 du Code de Commerce.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé:

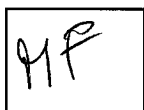
Cinq pour cent au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Et le cas échéant de toutes autres réserves que la collectivité des associés décidera d'affecter.

Le solde peut être, sur proposition de la gérance, réparti au titre de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts.

La part des résultats non affectés peut être reporté à nouveau.

Paraphes :



Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 juillet 1967 seront observées.

TITRE V

DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié de l'actif social, il sera fait application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion soit une scission conformément aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Paraphes :

MF

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserves des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou auprès de son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage et même, seront soumises à la Chambre d'Arbitrage du **Tribunal de Commerce de Marseille** qui statuera en amiable compositeur en dernier ressort. Les honoraires seront supportés par les parties.

ARTICLE 41 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur **FRANCESCHI Mathieu** à l'effet de prendre les engagements énumérés dans l'état ci-annexé établi conformément aux stipulations de l'article 26 du Décret du 23 mars 1967.

Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société par application de l'article L 210-6 du Code de Commerce.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 42 - PUBLICITE

Le gérant soussigné effectuera les formalités de publicités prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

ARTICLE 43 - FRAIS

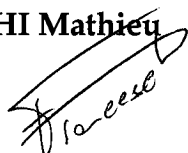
Les frais, droits et honoraires, leurs suites ou conséquences, auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Marseille, le 02 JANVIER 2013

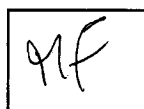
En six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe, trois pour les archives de la société.

Signature des associés :

FRANCESCHI Mathieu



Paraphes :





CAISSE D'EPARGNE
PROVENCE-ALPES-CORSE

Place Estrangin-Pastré B.P. 108 - 13254 Marseille Cedex 6 - Tél. 91.57.66.00

ATTESTATION DE DEPOT DE
FONDS SOCIETE EN FORMATION

UNITE COMMERCIALE :

BONNEFON

AGENCE :

BONNEFON

Je soussigné M. Guille LEFEBRE

agissant en qualité de Manager d'Affaires Proximales

de l'agence BONNEFON

de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse

certifie par la présente que la somme de (en lettres) mille euros

représentant le capital libéré (1)

de la Société EURL 74 SAINTE MARGUERITE

au capital de (en lettres) mille euro

dont le siège social est à 74 Bd Sainte Marguerite - 13009 Marseille

a été déposée dans nos caisses le 29/09/2012

et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée (2).

Le présent certificat a été établi le 29/09/2012

SIGNATURE du Responsable d'Agence et CACHET

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(1) Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

(2) Pour les S.A. uniquement

Ref. CE INI 1506 (07-2011)